

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-10-2018 - Convocation du 18-10-2018
Compte rendu affiché le : 29-10-2018

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	16
Votants	21

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Nicolas BONTINCK

ABSENTS REPRESENTES : Clarisse MARTINEZ à Monique CERF, Eric CAMUS à Patricia SERMET, Jacqueline ERGON à Annie NUGUES, Pierre MARRAY à Carole DREVON, Daniel BLOND à Raymond DURAND

ABSENTS : Corinne TRAVERSIER, Maxime CLAIR

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

DELIBERATION N°2018-072 : CESSION A L'EPORA D'UN IMMEUBLE SIS 21-23 RUE DE LA POSTE, CADASTRE PARCELLES SECTION G N°33 ET G N°50 - DELIBERATION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n° 2017-112 du 14/12/2017 et n° 20180-58 du 12/07/2018 relative à la cession à l'EPORA du bien immobilier sis 21-23 rue de la Poste, parcelles cadastrées section G n°33 et 50, en vue de la réalisation d'un immeuble de 14 logements locatifs sociaux dont 2 PLAI, 3 PLUS et 9 PLS et de surfaces commerciales en rez-de-chaussée du futur bâtiment.

La résiliation du bail commercial entre la commune de Chaponnay et Monsieur et Madame GIROUDON a été signée le 5 octobre dernier. Il convient maintenant de procéder à la cession du bien à l'EPORA.

Suivant les délibérations susvisées, le Conseil municipal a décidé :

- la cession de ce bien à l'euro symbolique à l'EPORA,
- le versement des indemnités d'éviction aux bénéficiaires du bail commercial, Monsieur et Madame GIROUDON, d'un montant de 135 000 €,
- le remboursement des frais liés à cette éviction par l'EPORA au moment de la cession du bien libre d'occupation par la commune à l'EPORA.

L'EPORA, pour des raisons comptables, a sollicité la simplification des modalités de la cession sus énoncées, et la conclusion de la vente au prix de 135 000 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACTE les modifications apportées aux délibérations votées par le Conseil Municipal les 14/12/2017 et 12/07/2018.

- APPROUVE :

* la cession à l'EPORA du bien immobilier sis 21-23 rue de la Poste, parcelles cadastrées section G n°33 et G n°50, d'une superficie totale de 693 m², comprenant un garage automobile et 3 logements, libre d'occupation, au prix de 135 000 €.

- PRECISE que les autres modalités de cette cession, définies par les délibérations n° 2017-112 du 14/12/2017, et n° 20180-58 du 12/07/2018 demeurent inchangées.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2018-073 : APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION B NUMERO 1552 APPARTENANT A MME MICHEL CHRISTIANE ET RETROCESSION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune, carencée en logements locatifs sociaux, s'est engagée à réduire son déficit en la matière. Cette opération vise en la création d'une réserve foncière en vue de la construction de logements locatifs sociaux. La commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur son territoire.

Monsieur le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec Mme MICHEL Christiane, en vue de l'acquisition pour 350 000 € du bien immobilier situé 5 rue Centrale, cadastré section B numéro 1552 pour une contenance de 513 m².

Monsieur le Maire rappelle que ce bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 30/12/2016 ; c'est pourquoi il demande à l'assemblée la validation de cette opération. La convention prévoit une acquisition des biens par l'EPORA en vue de leur cession à un bailleur social ou un opérateur constructeur. Ces biens sont acquis par l'EPORA pour le compte de la commune. Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable d'un accord écrit de la commune, par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier en cause, **si les dits biens n'étaient pas revendus par l'EPORA à la fin de la convention.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble sus mentionné au prix de 350 000 €**
- **APPROUVE la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention du 30/12/2016.**

DELIBERATION N°2018-074 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION CHAPONNAY CONTRE LE CANCER

Le 25 septembre dernier, la commune a réceptionné une demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Chaponnay contre le cancer.

La journée sabodet se déroulera le 13 janvier 2019 et comme chaque année, une tombola sera effectuée au cours de cette manifestation.

Dans son courrier, elle précise que pour l'année 2018, l'association a pu participer à l'achat de :

- 3 casques virtuels pour les enfants,
- 6 lits pour les patients
- 15 000 € pour la recherche

Pour la poursuite de ses actions en 2019, et afin de contribuer à l'achat des lots pour la tombola, cette association sollicite une aide financière auprès de la commune.

Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 800 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association Chaponnay Contre le Cancer,**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018**

DELIBERATION N°2018-075 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES, A TITRE GRATUIT, AU PROFIT D'ENEDIS SUR LE CHEMIN RURAL N°2, LIEUDIT SOUS-VIGNES

Enedis a transmis à la commune un projet de convention de servitudes sur le chemin rural n°2 dénommé « chemin des Gardes », lieudit Sous-Vignes.

Cette servitude est nécessaire pour l'établissement, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 117 mètres, et de ses accessoires. La convention de servitudes porte également sur les droits suivants :

- l'établissement des bornes de repérage, si besoin.
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages.
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

La convention est conclue à titre gratuit pour la durée des ouvrages ou de ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.